



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA VILLE DE METZ AU C.I.R.A.

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Centre Interministériel de Renseignements Administratifs (C.I.R.A.) de METZ, maître de l'ouvrage, représenté par Monsieur Bruno VALDEVIT, Directeur du C.I.R.A. de Metz

D'autre part,

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz - Conseiller Général de la Moselle, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2009

Il a été convenu et arrêté ce qui suit en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation des locaux du C.I.R.A. sis rue des Remparts à Metz :

ARTICLE 1. OBJET

Le C.I.R.A., Maître de l'Ouvrage, confie à la Ville de Metz une mission de maîtrise d'œuvre.

Le marché, régi par la présente convention, est un marché de maîtrise d'œuvre sans rémunération pour la réhabilitation de locaux, rue des Remparts à Metz.

ARTICLE 2. TYPE DE LA MISSION

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base, à laquelle viendront éventuellement s'adjoindre des missions complémentaires.

Le type, le contenu et les caractéristiques de la mission de maîtrise d'œuvre, ainsi que les engagements souscrits par le maître d'œuvre se définissent dans l'article 3 de la convention.

ARTICLE 3. CONTENU DE LA MISSION

La mission est constituée des éléments suivants :

3.1 Mission de base :

La mission de base comprend les éléments suivants :

	Eléments de mission de base
APS	Etudes d'avant projet sommaire
APD	Etudes d'avant projet définitif
PRO	Etudes de projet
EXE	Etudes d'exécution
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux

DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
-----	--

AOR	Assistance lors de la réception et pendant la garantie de parfait achèvement
-----	--

3.2 Missions complémentaires :

La mission de base sera complétée par la mission complémentaire suivante :

OPC	Ordonnancement, pilotage, coordination
-----	--

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement du dossier en vue de l'obtention :

- de la déclaration préalable de travaux (qui sera déposé sur la base de l'APD),
- des autres autorisations administratives nécessaires à la réhabilitation de l'ouvrage.

ARTICLE 4. CONTROLE TECHNIQUE

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant les missions suivantes :

LP + STI + LE + Hand

Le maître d'œuvre doit tenir compte de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Ce contrôle technique interviendra pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement et notamment pour la levée des réserves,

pendant laquelle les interventions du contrôleur technique seront demandées. Le nom du contrôleur technique sera communiqué au maître d'œuvre par courrier séparé à la date de signature du marché.

ARTICLE 5. COORDONNATEUR HYGIENE ET SECURITE

Il est fait application des dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994 pour la désignation d'un coordonnateur agréé en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS).

La mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sera attribuée ultérieurement et au plus tard lors de la phase APS.

Le nom et les références du coordonnateur SPS seront communiqués au maître d'œuvre par courrier séparé à la date de signature des marchés.

ARTICLE 6. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est envisagée par lots séparés.

Conformément au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, le choix définitif du mode de dévolution (qui peut être autre que celui évoqué ci-dessus) sera arrêté au plus tard à la réception de l'Avant-projet Définitif.

ARTICLE 7. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG travaux applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte avant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 8 (huit) jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai expire un jour férié son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 8. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux, établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG travaux, qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 (quinze) jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

ARTICLE 9. ORDRES DE SERVICE

Le maître d'œuvre est chargé de l'établissement de tous les ordres de service à destination des entrepreneurs. Les ordres de service faisant suite à une décision du maître d'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 7 (sept) jours ouvrables.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG travaux.

Les ordres de service, dont copie doit être remise au maître d'ouvrage, sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment que les ordres de service ont bien été délivrés en temps utile, conformément aux stipulations des présents articles.

ARTICLE 10. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des contrats initiaux de travaux et des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître d'ouvrage la mission de diriger l'exécution des travaux :

- veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural, ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître d'ouvrage et les entreprises ;
- prend dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître d'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;

- fait toutes propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître d'ouvrage.

Il sera tenu un journal de chantier où sont consignés les visites et constatations du maître d'œuvre, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du contrôleur technique, du coordonnateur SPS, etc. Ce journal est la propriété du maître d'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

ARTICLE 11. CAS DE LITIGE

En cas de litige pouvant survenir à l'occasion de l'application de la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable avant d'intenter une action contentieuse proprement dite.

Fait à METZ, le

Pour le C.I.R.A. de Metz,

Pour la Ville de Metz,

**Bruno VALDEVIT
Directeur du C.I.R.A.**

**Dominique GROS
Maire de Metz
Conseiller Générale de la Moselle**